

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/06/2011

Réception par le Prefet : 23/06/2011

Publication : 24/06/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP 2011-6-5-5

Séance du vendredi 17 juin 2011

PROROGATION DES CONVENTIONS DU TRAIN TOURISTIQUE DE LA DOLLER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2010-4-1-6 relative au budget primitif 2011 sur les moyens des services de l'administration générale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 6 à la convention du 7 mai 2004 relative à l'occupation des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM, dont le projet est annexé au rapport ;
- APPROUVE les termes de l'avenant n° 6 à la convention du 7 mai 2004 relative à l'occupation et l'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM, dont le projet est annexé au rapport ;

- AUTORISE le Président à signer ces avenants conclus à l'Euro symbolique ;
- PRECISE que les recettes correspondantes d'un montant total annuel de 2 Euros, seront recouvrées sur l'opération 2011-B656-16638 du budget départemental, au chapitre 70 nature 7038 fonction 70 pour un euro, et sur le chapitre 75 nature 752 fonction 0202 pour un euro.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Avenant n° 6

à la convention du 7 mai 2004

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 juin 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. L'Association sans but lucratif du Chemin de Fer Touristique de la Doller, dénommée « Train Thur-Doller Alsace », inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 32 vol. VIII, représentée par son Président, Monsieur Romain TRICOT,

ci-après désignée "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 7 mai 2004 définissant les conditions d'occupation et d'exploitation des bâtiments du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM par l'association ci-dessus désignée.

Article 2. Prorogation de la durée

L'article 10 de la convention du 7 mai 2004 est complété comme suit :

"La présente convention est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, sauf résiliation anticipée de cette durée telle que prévue à l'article 11."

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association

Le Département du Haut-Rhin

Avenant n° 6

à la convention du 7 mai 2004

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 juin 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. L'Association sans but lucratif du Chemin de Fer Touristique de la Doller, dénommée « Train Thur-Doller Alsace », inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 32 vol. VIII, représentée par son Président, Monsieur Romain TRICOT,

ci-après désignée "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 7 mai 2004 définissant les conditions d'occupation et d'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM par l'association ci-dessus désignée.

Article 2. Prorogation de la durée

L'article 10 de la convention du 7 mai 2004 est complété comme suit :

" La présente convention est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, sauf résiliation anticipée de cette durée telle que prévue à l'article 11."

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association

Le Département du Haut-Rhin